

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/03/2021042074/justel>

Dossier numéro : 2021-06-03/19

Titre

3 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-06-2021 page : 63602

Entrée en vigueur : 03-06-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 13, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les modifications suivantes sont introduites :

1° le 7° est remplacé par un texte rédigé comme suit :

" 7° les actes à portée individuelle (y compris les décisions dans le cadre des procédures devant la Chambre de recours sur les recours introduits en matière d'incompatibilité, d'évaluation et de non-réussite du stage, les sanctions et procédures disciplinaires, à l'exception des sanctions disciplinaires égales ou supérieures à la suspension disciplinaire) concernant les membres du personnel du Service général du Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et du Service général de l'Inspection ; " ;

2° il est inséré un 8° rédigé comme suit :

" 8° les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires, à l'exception des sanctions disciplinaires égales ou supérieures au déplacement disciplinaire) concernant les membres des personnels de l'enseignement organisé pour lequel le Gouvernement est pouvoir organisateur ; ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

[Art. 3](#). Le Ministre-Président et le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.